



SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DELEGATION DE FONCTIONS DELEGATION DE FONCTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT 2026-15 / 26-05-2026



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales applicable aux syndicats mixtes en vertu de l'article L.5212-16,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant :

- l'installation du comité syndical à la suite du renouvellement des collectivités membres,
- qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement administratif et opérationnel du syndicat,

Article 1 – Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité syndical délègue au Président, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. **Emprunts et opérations financières.** La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans les limites des autorisations budgétaires votées, ainsi que la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques financiers.
2. **Marchés publics.** La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des seuils réglementaires.
La signature des avenants dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
La passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en cas d'urgence impérieuse au sens du Code de la commande publique,
La possibilité d'exonérer les titulaires de marchés de pénalités de retard lorsque celles-ci ne leur sont pas imputables,
La passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes.
3. **Contrats et conventions**
La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
La signature de conventions et contrats de toutes natures nécessaires au fonctionnement du syndicat :
 - ne comportant pas d'engagement financier,
 - ou dans la limite des crédits inscrits au budget,La signature des conventions d'échanges de données avec tout organisme public ou privé,

L'adhésion à des organismes, associations ou dispositifs de mutualisation utiles au syndicat, dans la limite d'un montant annuel de 2 000 € dans la limite des crédits inscrits au budget,

L'acceptation et la signature des conventions relatives à l'accueil de stagiaires et au versement des indemnités correspondantes.

4. **Régies.** La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du SYMSAGEB.
5. **Dons et legs.** L'acceptation des dons et legs ne comportant ni conditions ni charges.
L'octroi de dons aux associations ou organismes à caractère social ou humanitaire dans la limite de 100 € par événement.
6. **Cessions de biens mobiliers.** L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 4 600 €.
7. **Frais de justice et expertises.** La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et conseils.
8. **Acquisitions foncières et expropriations.** L'acquisition amiable de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des missions du syndicat, dans la limite des crédits inscrits au budget et après estimation par les services de l'État (Domaines), ainsi que la signature de tous actes afférents.

La fixation, dans les limites de l'estimation des services de l'État (Domaines), du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs observations.
9. **Actions en justice.** La possibilité d'ester en justice au nom du SYMSAGEB, tant en défense qu'en demande, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation, ainsi que l'accomplissement de tous actes conservatoires et interruptifs de prescription ou de délai.
Cette délégation s'applique à l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.
10. **Gestion des sinistres et responsabilités :** Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les biens ou véhicules du SYMSAGEB, dans la limite de 90 000 € HT,
La décision de prise en charge sur le budget des sinistres d'un montant inférieur à 2 500 € HT ou de leur déclaration à l'assureur.
11. **Demandes et acceptation de subventions.** La demande de subventions auprès de tout organisme public ou privé pour le financement des opérations relevant des compétences du syndicat, hors opérations structurantes nécessitant un engagement financier pluriannuel significatif.
L'acceptation des subventions attribuées et la signature des conventions correspondantes, dans la limite des crédits inscrits au budget.
12. **Gestion administrative courante :** La signature de tout acte nécessaire au fonctionnement courant des services dans la limite des crédits inscrits au budget,

L'adhésion aux offres de services ou de mutualisation proposées par les centres de gestion ou autres organismes publics.

Le Président pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au Directeur ou à la Directrice pour l'exécution des décisions prises dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées.

Article 2 – Subdélégation

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 3 – Information du Comité syndical

Le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées lors de chaque réunion du Comité syndical.

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- de déléguer au Président du SYMSAGEB les attributions énumérées ci-dessus,
- de préciser que cette délégation est accordée pour la durée du mandat du comité syndical,
- de préciser que le Président rendra compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité syndical,
- de rappeler que le Président peut subdéléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents dans les conditions prévues par le CGCT.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.